

Arrêt

n° 144 649 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 12 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et originaire de Conakry en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée seule et par voie aérienne au début du mois de mai 2012, le lendemain de votre arrivée en Belgique vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à savoir le 3 mai 2012. À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, vous auriez été donnée en mariage par vos parents au fils d'un ami de votre père, [O. D.]. Vous auriez emménagé dans la concession de sa famille au quartier Soloprime de Conakry. Bien que vous n'ayez pas choisi cet homme, vous auriez accepté ce mariage. Par la suite, vous auriez donné naissance à deux filles, Fanta et Kadiatou. À une date que vous ne parvenez plus à situer, votre mari aurait eu un accident de moto mortel au carrefour Kenyen à Conakry. Maximum deux semaines après ce décès, le 5 décembre 2011, vos parents vous auraient remariée de force au frère de votre défunt mari, K.S.D. Vous précisez que vous n'auriez jamais aimé cet homme parce qu'il serait méchant. Vous ajoutez pour preuve de sa violence qu'il aurait été soupçonné d'avoir causé la mort de sa première femme. Malgré cela, vos parents n'auraient pas voulu vous laisser vivre dans le célibat suite au décès d'Ousmane, par crainte que vous ne commettiez des actes inconvenants au regard de l'Islam. Suite à votre remariage, votre situation serait devenue difficile : votre mari se saoulait puis revenait chez vous et vous faisait subir des maltraitances diverses, il vous violait et vous frappait. Vous auriez également confié vos problèmes à votre frère [M. S.]. Ce dernier aurait en effet été contre votre remariage mais n'aurait pas osé s'y opposer. Dès lors, il vous aurait aidé de son mieux, notamment financièrement. Environ un mois après votre mariage, [K. S.] aurait appris que vous étiez enceinte de lui. Quelques jours plus tard, vous auriez utilisé l'argent que votre frère vous avait donné et vous auriez fui chez votre oncle en Sierra Leone. Votre père l'aurait contacté, aurait compris qu'il vous hébergeait et serait donc venu vous rechercher après 4 jours afin de vous ramener de force chez votre mari. Cinq jours après votre retour chez votre mari, vous auriez téléphoné à l'amie de votre premier mari, [H. R.], pour lui demander de vous aider. Elle aurait accepté et le jour même vous auriez quitté Soloprime pour Coyah avec vos deux filles. Une fois arrivée à Coyah, vous auriez été aperçue par Kemo (une connaissance de vos parents). Par crainte que votre présence à Coyah ne soit découverte, vous auriez alors été logée chez une voisine de [H. R.]. Une semaine plus tard, vous auriez fui pour la Belgique. Après votre arrivée en Belgique, vous auriez été prévenue par [H. R.] que votre mari lui avait téléphoné pour vous menacer de mort si vous comptiez avorter. Le 24 mai 2012, vous avez subi une interruption volontaire de grossesse en Belgique alors que vous étiez enceinte de trois mois (selon vos estimations). Vous n'auriez pas supporté de porter l'enfant de [K. S.].

À l'appui de votre demande, vous avez versé 4 attestations médicales délivrées en Belgique ainsi que des photos personnelles que vous auriez emportées de Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est tout d'abord de souligner que vous auriez fui la Guinée parce que vous n'auriez plus supporté la vie que vous y meniez. En effet, vous y auriez été maltraitée par votre beau-frère, devenu votre mari contre votre volonté le 5 décembre 2011. Ce dernier aurait pris l'habitude de se saouler avant de vous maltraiter. En ultime menace, il vous aurait défendue d'avorter de l'enfant que vous portiez. Vous craignez donc qu'en cas de retour en Guinée, vous ne soyez contrainte de retourner vivre chez lui dans des conditions difficiles (Cfr notes de votre audition I du 15/10/12, p. 5, 16-22 & Audition II du 03/01/13, p. 3-4).

Il appert cependant que le Commissariat général ne peut accorder foi au décès de votre mari ainsi qu'au remariage auquel vous auriez été forcée par la suite. Force est de constater que des contradictions apparaissent entre votre première et votre deuxième audition. Lors de votre seconde audition, vous avez expliqué que votre remariage avait eu lieu maximum deux semaines après le décès de votre premier mari, à savoir le 5 décembre 2011 (Cfr Audition II, p. 3, 5). Pourtant, vous aviez livré une version différente auparavant. Vous aviez expliqué que votre remariage avait eu lieu le 5 mars 2012, le lendemain de la fin de vos trois mois de veuvage, conformément à la tradition (cfr Audition I, p. 6-7, 19). Vos deux versions ne concordent donc pas et sont temporellement contradictoires. Outre cette

contradiction temporelle manifeste, nous nous étonnons du fait que la dernière période de veuvage à laquelle vous faites allusion soit aussi brève (2 semaines) alors que les rites funéraires musulmans pratiqués chez les Peuhls de Guinée prévoient une période de deuil de 4 mois et 10 jours pour les veuves (cfr Document joint au dossier). Ces contradictions fondamentales remettent en cause toute la crédibilité des raisons de votre fuite. Confrontée à vos erreurs, vous n'avez pas été en mesure d'y apporter une explication pertinente. Dans un premier temps, vous avez rectifié vos propos en disant que vous aviez en fait observé une période de veuvage de trois mois et que deux semaines après la fin de cette période vous avez épousé le frère de votre mari (cfr Audition II, p. 17). Mais là encore, il s'agit d'une contradiction avec votre première audition où vous disiez que le mariage avait eu lieu le lendemain de la fin de la période de deuil (Cfr Audition I, p. 19). Confrontée à cette erreur consécutive, vous défendez votre cas en accusant l'interprète d'avoir mal traduit vos propos (cfr Audition II, p. 17), une justification qui n'est pas pertinente aux yeux du Commissariat général dès lors que vous avez indiqué au début de chaque audition que vous compreniez bien l'interprète et qu'il vous avait été précisé de soulever tout problème de compréhension ou de traduction – problème inexistant en l'espèce (Cfr Audition I, p. 2-3 & Audition II, p. 2).

Constatons ensuite que vous êtes très lacunaire quant à l'élément qui a été la cause de votre remariage, à savoir le décès de votre mari. Notons premièrement que lors de votre première audition, après hésitation, vous avez situé ce décès le 5 décembre 2011 (cfr Audition I, p. 6). Mais lors de votre seconde audition, vous avez été incapable de repréciser cette date (cfr Audition II, p. 4). Qui plus est, le 5 décembre 2011 correspondait à la date de votre remariage dans votre seconde version (ibid., p. 3). Outre ces confusions, bien que la question vous ait été posée à plusieurs reprises et sous différentes formes, et qu'il vous avait été précisé de décrire de manière complète et précise l'évènement et la manière dont vous l'aviez vécu, vous avez été incapable d'apporter une réponse circonstanciée et spontanée afin d'étayer cette partie de votre récit (Cfr Audition I, p. 6, 19, 23 & Audition II, p. 4). Vous avez expliqué que votre mari se trouvait sur sa moto à hauteur du carrefour Kenyen, sur la route du retour de Madina, lorsqu'il a été percuté par une Rav 4 (idem). Suite à cela, votre réaction aura été d'éprouver de la pitié et de pleurer. Vous n'apportez pas davantage de précisions sur l'étendue de ses blessures et de la cause précise de son décès, l'identité de la personne qui l'aurait percuté, la manière dont vous auriez été mise en courant de l'accident, la réaction de vos enfants et les conséquences funéraires et financières de ce décès par exemple (idem). Le peu de précisions sur cet évènement qui a bouleversé votre vie et celle de vos enfants et qui vous aurait obligée à vous remarier empêche le Commissariat général de croire à son déroulement. En comparaison de la manière dont vous expliquez les circonstances du décès de la première femme de [K. S.] (Cfr Audition I, p. 19 & Audition II, p. 7), il est plus qu'étonnant que le décès de votre propre mari ne vous évoque pas davantage de souvenirs. Par ailleurs, vous n'amenez aucune preuve matérielle du décès de votre premier mari. Notons que ce dernier serait décédé fin 2011, selon vos dires, soit il y'a plus d'une année et dans des circonstances claires et publiques (accident de moto en ville).

De surcroît, votre fuite du domicile conjugal situé à Soloprino est invraisemblable. Ainsi, environ un mois après votre remariage, vous auriez fui une première fois en Sierra Leone mais vous auriez été ramenée de force chez votre mari après avoir été attachée (Cfr Audition I, p. 5, 20-21 & Audition II, p. 9-11). Malgré cet évènement, vous n'auriez remarqué aucun changement à votre retour, 4 jours après votre fuite (Cfr Audition II, p. 9-11). Votre mari aurait tout simplement lancé une menace à tout homme qui oserait vous enlever à lui (ibid., p. 11). Puis, vous auriez pu disposer de votre téléphone personnel que vous auriez librement utilisé quelques jours après votre retour de Sierra Leone pour organiser votre fuite définitive auprès d'une amie de votre premier mari (ibid., p. 12, 14). Vous avez précisé ne pas avoir rencontré d'obstacle pour fuir définitivement le domicile conjugal avec vos deux filles dans la journée (idem). Sachant que vous invoquez la méchanceté et la violence de votre second mari (Cfr Audition I, p. 19, 23, 24, 27 & Audition II, p. 3, 5-8), et que vous aviez déjà fui une première fois, et en sachant que vous viviez dans la même concession que votre belle-famille, l'exceptionnelle quiétude et liberté dont vous auriez bénéficié au retour de votre fuite du domicile conjugal est incohérente et illogique. Il est également invraisemblable que vous ayez pu quitter définitivement le domicile conjugal en plein jour, quelques jours à peine après votre première fuite, sans que personne ne tente de vous en empêcher. Notons enfin que la dame qui vous a aidée n'a eu qu'un seul ennui selon vos explications. Après votre arrivée en Belgique, elle aurait reçu un coup de téléphone de votre second mari lui sommant de vous défendre d'avorter (Cfr Audition I, p. 14-15 & Audition II, p. 12-13). Or, au regard du contexte que vous décrivez, en sachant également qu'un ami de votre famille vous avait aperçue en la compagnie de cette dame (Cfr Audition I, p. 14, 21 & Audition II, p. 12), il est incohérent que ni votre famille, ni votre mari, ou encore votre belle-famille n'ait tenté quoi que ce soit auprès de cette dame qui vous avait aidée à fuir le domicile conjugal puis le pays. D'ailleurs, c'est encore plus étonnant qu'ils n'aient rien tenté alors que

vos deux filles seraient cachées par cette dame (Cfr Audition I, p. 8-9). Dès lors, les circonstances de votre fuite du pays ainsi que les conséquences qui en découlent ne peuvent être tenues pour crédibles au regard de leur invraisemblance et de leur incohérence.

Force est donc de conclure que le Commissariat général ne peut pas croire que votre premier mari est décédé, que vous avez été mariée de force à son frère par votre famille, puis violentée par ce dernier avant de fuir cette situation conjugale difficile avec vos deux filles.

Parallèlement à tout cela, vous invoquez des douleurs consécutives à votre excision (Cfr Audition II, p. 17-18). En effet, selon vos dires, vous souffriez beaucoup de votre excision et notamment lors de vos accouchements (idem). Précisons que vous aviez clairement déclaré que la crainte de votre second mari était la seule raison pour laquelle vous refusiez de repartir vivre en Guinée (Cfr Audition I, p. 22).

Pour ce qui est de vos douleurs, il s'agit de considérations médicales, le Commissariat général n'est pas habilité à les traiter et a fortiori à vous reconnaître le statut de réfugiée parce que vous souffrez des conséquences de votre excision. Pour ce faire, nous vous invitons à suivre la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Pour ce qui est des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, certains attestent que vous avez été excisée (Cfr Inventaire, document N°3), fait non remis en question mais qui n'est pas à même de prouver que vous auriez été mariée de force et que vous auriez subi des maltraitances. Ensuite, vous avez déposé la preuve que vous aviez subi une interruption volontaire de grossesse (IVG) le 24 mai 2012 en Belgique (Cfr Inventaire, document N°1). Puisque le contexte de votre départ de Guinée n'est pas crédible, la paternité de cet enfant n'est pas établie, et de ce fait, il n'est nullement établi que vous subiriez des représailles de la part de [K. S. D.] en cas de retour en Guinée. D'ailleurs, force est de souligner que la raison de votre IVG n'est pas indiquée sur ce document. Vous avez également versé deux certificats médicaux reprenant la liste des cicatrices présentes sur votre corps (Cfr Inventaire, document N° 2 et 4). Or, en l'espèce, ces documents ne stipulent aucune hypothèse ou explication quant à l'origine probable de ces cicatrices. Par conséquent, la présence de cicatrices sur votre corps ne suffit pas, à elle seule, à prouver que vous avez subi des violences et a fortiori, à établir que ces violences ont découlé d'un mariage forcé. Quant aux photos que vous avez déposées, selon vos propres dires, il s'agit de photos liées à votre premier mariage, à l'excision de votre fille aînée et de votre petite soeur, de même qu'à la circoncision de votre petit frère (Cfr Inventaire, document N°5). Ces faits ne sont pas remis en question, mais force est de constater que vos photos n'ont pas de lien direct avec votre crainte de [K. S.]. La dernière photo que vous avez versée est très peu évocatrice dans la mesure où il s'agit de deux femmes posant devant un mur (Cfr Inventaire, document N°5). Vous précisez que vous êtes l'une des deux. Or, la femme que vous pointez porte une casquette et des lunettes de soleil, de sorte que toute identification formelle est impossible. Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il s'agit bien de vous et que cette photo a bien été prise durant la campagne électorale présidentielle devant le mur de la cour de M. Cellou Dalein candidat aux élections pour le parti UFDG (Cfr Audition II, p. 15-16), vous déclarez ne pas être impliquée en politique (Cfr Audition I, p. 11).

Entre outre, votre seule participation à la campagne présidentielle (dont vous avez oublié la date, cfr Audition I, p. 11 & Audition II, p. 15) ne peut vous établir que vous subiriez à votre retour des persécutions personnelles puisqu'il s'agissait d'un événement auquel de nombreux Guinéens ont pris part (en 2010) et que vous n'y avez subi aucun problème strictement personnel (Cfr Audition II, p. 15). Notons d'ailleurs que cet élection est clôturée avec la victoire de son opposant et la reconnaissance, par M. Dalein, de sa propre défaite (cfr, documents joints au dossier administratif). Nous ne pouvons enfin que nous étonner du fait que vous avez pris soin d'emporter des photos personnelles de votre premier mariage, de vos enfants et de vous-même mais aucune trace probante ne vient à l'appui de votre remariage et des maltraitances qui en auraient découlé. Cela est d'autant plus étonnant au regard du fait que vous avez gardé contact avec l'amie de votre premier mari et que vous avez le soutien de votre frère (Cfr Audition I, p. 13 & Audition II, p. 5, 10) – tous deux en Guinée actuellement. Ces derniers connaissent par ailleurs votre situation personnelle (idem).

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique mais rien n'indique que vous auriez été victime de ce genre de traitement. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû

s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations et vos documents ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire du 6 mai 2013, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

2.6. Par une note complémentaire du 16 janvier 2015, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 26 mars 2015, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4 Le Conseil observe que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime d'un mariage forcé dans son pays d'origine avec le frère de son défunt époux.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à un examen adéquat des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été convenablement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits et craintes invoqués par la requérante n'étaient nullement établis. Les explications consistant à simplement paraphraser les déclarations antérieures de la requérante, avancées en termes de requête, ne sont dès lors pas convaincantes.

4.5.2. Le Conseil est d'avis que la contradiction dans les dépositions de la requérante, afférentes au moment de son prétendu mariage avec le frère de son défunt époux, ne peut nullement se justifier par son absence de scolarité ou ses difficultés « *par rapport aux dates* ». De même, l'indigence de ses déclarations, liée aux circonstances entourant le décès de son époux, ne saurait s'expliquer par le fait qu'« *au moment où a eu lieu cet événement, elle n'était pas présente [...] lorsque la requérante parlait de cet événement tragique, elle a été submergée par les larmes* ». Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Ces carences sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.5.3. Le Conseil rejoint également le Commissaire adjoint en ce qu'il considère invraisemblables les circonstances de la fuite de la requérante du domicile du frère de son défunt époux. A cet égard, Il juge aussi peu sérieuse l'explication selon laquelle « *son second mari pensait qu'en orientant ses menaces non pas vers la requérante mais vers tout homme qui allait prendre sa femme, cela était suffisant pour dissuader cette dernière de toute tentative de le quitter* ».

4.5.4.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requérante résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a

pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.5.4.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Après l'examen des dépositions y afférentes de la requérante et des attestations médicales des 11 mai 2012 et 24 décembre 2014, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. A cet égard, le Conseil relève notamment qu'elle déclare, lors de son audition du 15 octobre 2012, qu'en l'absence du problème avec le frère de son défunt époux, elle ne voulait pas quitter la Guinée et qu'elle pourrait y être en ce moment. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

4.5.5. Le Conseil considère aussi que les autres documents produits par le biais des notes complémentaires des 6 mai 2013 et 16 janvier 2015 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.5.5.1. En ce qui concerne le jugement et l'extrait du registre de l'état civil du 24 avril 2013, le Conseil juge invraisemblable qu'une requête du 23 avril 2013 soit suivie d'une audience dès le lendemain et que, le même jour, le jugement soit prononcé et l'acte transcrit en marges des registres de l'état civil : il n'est pas crédible que les différents actes de ce type de procédure soient concentrés sur un laps de temps aussi bref que deux jours. Le faire-part de décès est un document dont le caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de ses auteurs ; il comporte en outre la mention peu vraisemblable « *par suite d'un accident de Moto au carrefour Kénien* ». A l'audience du 6 mai 2013, interpellée quant aux différentes anomalies de ces documents, la partie requérante n'avance aucune explication.

4.5.5.2. La lettre de H. R. D. est un document dont le caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur ; en outre, elle ne comporte aucun élément qui expliquerait les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante. Il n'est pas crédible que H. R. D. soit convoquée à la date à laquelle sont rédigées les convocations et *a fortiori*, comme c'est le cas pour la deuxième convocation, à une date antérieure. De même, il n'est pas vraisemblable qu'un avis de recherche ne comporte aucune autre information qu'un nom et un prénom pour déterminer la personne recherchée. A l'audience du 2 avril 2015, interpellée quant aux différentes anomalies de ces documents, la partie requérante n'avance aucune explication convaincante : elle se borne à dire que cela résulte des pratiques de l'administration guinéenne où règne le favoritisme et où les agents sont peu scolarisés.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE